

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 03-33-1901 accordant une concession définitive au sieur Hussein Ali Nour.

n° 03-33-1901

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
31 mars 1901

Numéro JO  
n° 33 du 15/04/1901

Date du numéro  
15 avril 1901

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu le décret du 28 Août 1898 relatif à l'organisation administrative de la côte des Somalis

**Vu** les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 29 Décembre 1899, sur le régime des concessions dans la colonie : Vu la demande en date du 13 Février 1901 par laquelle le sieur Hussein Ali Nour demande la concession définitive du lot de terrain ne 113 situé sur le plateau de Djibouti: Attendu que le concessionnaire a satisfait aux conditions exigées par l'arrêté du 1 Janvier 1892 et qu'il a levé une maison en pierre sur cette Concession

**Vu** l'avis émis, dans sa séance du 22 Mars 1901, par la Commission constituée par décision du 28 Novembre 1899 pour examiner les questions relatives à la propriété foncière

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 Mars 1901,

### TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Il est fait concession définitive au sieur Hussein Ali Nour du lot de terrain n° 113, situé sur le plateau de Djibouti, où il a fait élever une maison en pierres.

#### Art. 2

La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

#### Art. 3

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté., Art 4 \_ Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession définitive seront. Temps. Aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement de ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

#### Art 5

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

À. BONHOUR  
Par le Gouverneur  
Le Secrétaire Général p.i

**CHARIAT**